

MODÈLE DE RÈGLES SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE

1958

Texte adopté par la Commission à sa dixième session, en 1958, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les règles modèles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II.



Copyright © Nations Unies
2005

5. MODÈLE DE RÈGLES SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE*

Préambule

L'engagement d'arbitrage est basé sur les règles fondamentales suivantes :

1. Tout engagement de recourir à l'arbitrage pour la solution d'un différend entre Etats constitue une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi.
2. Cet engagement résulte de l'accord des parties et peut viser des différends déjà nés ou des différends éventuels.
3. L'engagement doit résulter d'un document écrit quelle que soit la forme de ce document.
4. Les procédures offertes aux Etats en litige par le présent modèle ne sont obligatoires que lorsque ceux-ci se sont mis d'accord pour y recourir soit dans le compromis, soit dans tout autre engagement.
5. Les parties sont égales dans toute procédure devant le tribunal arbitral.

L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND ET LA PORTÉE DE L'ENGAGEMENT D'ARBITRAGE

Article premier

1. Si, avant toute constitution du tribunal arbitral, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le point de savoir si le différend actuel rentre, en tout ou en partie, dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, cette question préalable peut sur la demande de l'une des parties, et en l'absence d'accord entre elles sur l'adoption d'une autre procédure, être portée devant la Cour internationale de Justice statuant en procédure sommaire.
2. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.
3. Si le tribunal arbitral est déjà constitué, c'est à lui que doit être soumis le différend relatif à l'arbitrabilité.

* Texte adopté par la Commission à sa dixième session, en 1958, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les règles modèles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II.

LE COMPROMIS

Article 2

1. A moins qu'il n'existe des stipulations antérieures suffisantes, notamment dans l'engagement d'arbitrage lui-même, les parties qui recourent à l'arbitrage signent un compromis qui doit spécifier au minimum :

a) L'engagement d'arbitrage en vertu duquel le différend sera soumis aux arbitres;

b) L'objet du différend et, si possible, les points sur lesquels les parties sont d'accord ou ne le sont pas;

c) Le mode de constitution du tribunal et le nombre des arbitres.

2. En outre, toutes autres dispositions que les parties jugeraient souhaitable d'y faire figurer, sont notamment :

- i)* Les règles de droit et les principes que devra appliquer le tribunal et, s'il y a lieu, le droit qui lui est conféré de décider *ex aequo et bono*, comme si, en la matière, il était législateur;
- ii)* Le pouvoir qui lui serait éventuellement reconnu de faire des recommandations aux parties;
- iii)* Le pouvoir qui lui serait reconnu d'édicter lui-même ses propres règles de procédure;
- iv)* La procédure à suivre par le tribunal à la condition qu'une fois constitué il reste maître d'écarter les stipulations du compromis qui seraient susceptibles de l'empêcher de rendre sa sentence;
- v)* Le nombre des membres constituant le quorum pour les audiences;
- vi)* La majorité requise pour la sentence;
- vii)* Les délais dans lesquels elle devra être rendue;
- viii)* L'autorisation ou l'interdiction pour les membres du tribunal de joindre à la sentence leurs opinions dissidentes ou individuelles;
- ix)* Les langues à employer au cours des débats;
- x)* Le mode de répartition des frais et dépens;
- xi)* Les services susceptibles d'être demandés à la Cour internationale de Justice.

Cette énumération n'est pas limitative.

LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Article 3

1. Immédiatement après la demande faite par l'un des Etats en litige de soumettre le différend à l'arbitrage, ou après la décision de l'arbitrabilité, les parties liées par un engagement d'arbitrage devront prendre les mesures nécessaires en vue de parvenir à la constitution d'un tribunal arbitral, soit par le compromis, soit par accord spécial.

2. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois après la date de la demande de soumission du différend à l'arbitrage, ou la décision sur l'arbitrabilité, la nomination des arbitres non encore désignés sera faite par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties. Si le Président est empêché, ou s'il est le ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui ne soit le ressortissant d'aucune des parties.

3. Les nominations visées au paragraphe 2 seront faites conformément aux dispositions du compromis ou de tout autre instrument consécutif à l'engagement d'arbitrage et après consultation des parties. En l'absence de telles dispositions, la composition du tribunal sera fixée, après consultation des parties, par le Président de la Cour internationale de Justice ou le juge qui le supplée. Il est entendu qu'en ce cas les arbitres devront être en nombre impair et de préférence au nombre de cinq.

4. Dans le cas où le choix d'un président du tribunal par les autres arbitres est prévu, le tribunal est réputé constitué lorsque ce président a été désigné. Si le président n'est pas désigné dans les deux mois qui suivent la nomination des arbitres, il sera nommé selon la procédure prévue au paragraphe 2.

5. Réserve faite des circonstances spéciales de l'affaire, les arbitres doivent être choisis parmi les personnes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 4

1. Le tribunal une fois constitué, sa composition doit rester la même jusqu'à ce que le jugement ait été prononcé.

2. Chaque partie a cependant la faculté de remplacer un arbitre nommé par elle, à la condition que la procédure n'ait pas encore commencé devant le tribunal. Une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre nommé par l'une des parties ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre elles.

3. Les arbitres nommés d'un commun accord par les parties ou par accord entre les arbitres déjà nommés ne peuvent être changés qu'ex-

ceptionnellement une fois la procédure commencée. Les arbitres nommés conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent être changés même par l'accord des parties.

4. La procédure est réputée commencée lorsque le président du tribunal ou l'arbitre unique a rendu sa première ordonnance en matière de procédure.

Article 5

En cas de vacance survenant, avant ou après le commencement de la procédure, par suite du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination originaire.

Article 6

1. Une partie peut proposer la récusation de l'un des arbitres pour une cause survenue depuis la constitution du tribunal. Elle ne peut le faire pour une cause survenue antérieurement, à moins qu'elle ne puisse prouver que la nomination est intervenue dans l'ignorance de cette cause ou par suite d'un dol. Dans l'un et l'autre cas, la décision est prise par les autres membres du tribunal.

2. S'il s'agit d'un arbitre unique ou du président du tribunal, en l'absence d'accord entre les parties, la Cour internationale de Justice se prononcera sur la récusation à la requête de l'une d'elles.

3. A toute vacance survenant dans ces conditions, il est pourvu selon le mode prescrit pour la nomination originaire.

Article 7

Au cas où il aurait été pourvu à une vacance après que la procédure a été commencée, le procès continue au point où il était arrivé au moment où la vacance s'est produite. L'arbitre nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début, au cas où elle aurait déjà été entamée.

LES POUVOIRS DU TRIBUNAL ET L'INSTANCE

Article 8

1. Lorsque l'engagement d'arbitrage ou tout accord complémentaire contiennent des dispositions qui semblent suffisantes pour tenir lieu de compromis et que le tribunal est constitué, l'une des parties peut saisir le tribunal par voie de citation directe. Si l'autre partie refuse de répondre à la demande pour le motif que les dispositions visées ci-dessus sont insuffisantes, le tribunal est juge de savoir s'il existe déjà, entre les

parties, un accord suffisant sur les éléments essentiels d'un compromis conformément à l'article 2. Dans l'affirmative, le tribunal ordonne les mesures nécessaires pour l'ouverture ou la continuation de l'instance. Au cas contraire, le tribunal prescrit aux parties de compléter ou de conclure le compromis, dans les délais qu'il juge raisonnables.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord ou à compléter le compromis dans le délai fixé conformément au paragraphe précédent, le tribunal, dans les trois mois qui suivent la constatation de leur désaccord ou, éventuellement, la sentence rendue sur la question de l'arbitrabilité, entreprend l'examen du litige et statue à la demande de l'une des parties.

Article 9

Le tribunal arbitral, juge de sa compétence, dispose du pouvoir d'interpréter le compromis et les autres instruments sur lesquels cette compétence est fondée.

Article 10

1. A défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer, le tribunal applique :

a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d) Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. Si l'accord entre les parties le prévoit, le tribunal peut également décider *ex aequo et bono*.

Article 11

Le tribunal ne peut prononcer le *non liquet* sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit à appliquer.

Article 12

1. A défaut d'accord entre les parties sur la procédure du tribunal, ou en cas d'insuffisance des règles prévues par les parties, le tribunal est compétent pour formuler ou compléter ses règles de procédure.

2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal.

Article 13

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le tribunal.

Article 14

1. Les parties nomment auprès du tribunal des agents, avec mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

2. Elles peuvent charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal des conseils et avocats.

3. Les parties, par l'intermédiaire de leurs agents, conseils et avocats, sont autorisées à présenter par écrit et oralement au tribunal tous les moyens qu'elles jugent utiles à la défense de leur cause. Elles ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives.

4. Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents, conseils et avocats des parties et de leur demander des éclaircissements. Ni les questions posées, ni les observations faites pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal ou de ses membres.

Article 15

1. La procédure arbitrale comprend en général deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

2. L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs aux membres du tribunal et à la partie adverse des mémoires et contre mémoires, et au besoin des répliques et dupliques. Chacune des parties doit joindre toutes pièces et documents invoqués par elle dans la cause.

3. Les délais fixés par le compromis peuvent être prolongés d'un commun accord par les parties ou par le tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

4. Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

5. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie en copie certifiée conforme.

Article 16

1. Les débats sont dirigés par le Président. Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal prise avec l'assentiment des parties.

2. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Président ainsi que par un greffier ou secrétaire et ayant seul caractère authentique.

Article 17

1. Lorsque l'instruction écrite aura été close par le tribunal, celui-ci aura le droit d'écarter du débat tous actes et documents qui n'ont pas encore été produits et que l'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre. Toutefois, il demeure libre de prendre en considération lesdits actes et documents sur lesquels les agents, avocats ou conseils de l'une ou l'autre des parties attireraient son attention, à condition que connaissance en ait été donnée à la partie adverse. Celle-ci aura le droit de demander une nouvelle prorogation de l'instruction écrite afin de pouvoir déposer un mémoire en réponse.

2. Le tribunal peut, en outre, requérir des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

Article 18

1. Le tribunal statue sur la recevabilité des preuves qui peuvent être produites et est juge de leur force probante. Il a la faculté, à tous les stades de la procédure, de faire appel à des experts et de citer des témoins à comparaître. Il peut aussi, s'il le juge utile, procéder à une descente sur les lieux.

2. Les parties doivent collaborer avec le tribunal à la présentation des preuves et aux autres mesures prévues au paragraphe 1. Le tribunal prend acte du refus de l'une des parties de se conformer aux prescriptions ordonnées à cette fin.

Article 19

Sauf accord contraire impliqué par l'engagement d'arbitrage ou stipulé par le compromis, le tribunal statue sur toutes les demandes accessoires qu'il estime indivisibles de l'objet du litige et nécessaires à sa liquidation définitive.

Article 20

Le tribunal et en cas d'urgence son président, sous réserve de confirmation par le tribunal, ont le pouvoir d'indiquer, s'ils estiment que les

circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

Article 21

1. Lorsque, sous le contrôle du tribunal, les agents, avocats et conseils ont achevé de faire valoir leurs moyens, la clôture des débats est prononcée.

2. Le tribunal a cependant le pouvoir de rouvrir exceptionnellement les débats après leur clôture, tant que la sentence n'a pas été rendue, en raison de moyens de preuve nouvellement découverts et de nature à exercer une influence décisive sur son jugement, ou s'il a constaté, à la suite d'un examen plus approfondi, qu'il a besoin d'être éclairé sur certains points particuliers.

Article 22

1. A l'exception du cas où le demandeur reconnaît le bien-fondé de la prétention du défendeur, le désistement du demandeur ne sera accepté par le tribunal que si le défendeur y acquiesce.

2. En cas de dessaisissement du tribunal par accord des deux parties, le tribunal en prend acte.

Article 23

Si une transaction intervient entre les parties, le tribunal en prend acte. A la requête de l'une des parties, le tribunal peut, s'il le juge bon, donner à la transaction la forme d'une sentence.

Article 24

La sentence arbitrale doit être, en principe, prononcée dans les délais fixés par le compromis, mais le tribunal peut décider de proroger ces délais s'il se trouve autrement dans l'impossibilité de la rendre.

Article 25

1. Lorsque l'une des parties ne s'est pas présentée devant le tribunal ou s'est abstenue de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de lui adjuger ses conclusions.

2. Le tribunal pourra consentir à la partie défaillante un délai de grâce avant le prononcé du jugement.

3. A l'expiration de ce délai, le tribunal rendra la sentence après s'être assuré qu'il est compétent. Il ne peut adjuger ses conclusions à la partie qui se présente qu'après s'être assuré qu'elles sont fondées en fait et en droit.

LE DÉLIBÉRÉ DU TRIBUNAL

Article 26

Le délibéré du tribunal reste secret.

Article 27

1. Tous les arbitres doivent prendre part aux décisions.
2. Sauf lorsque le compromis prévoit un quorum ou lorsque l'absence n'a pas été autorisée par le président du tribunal, l'arbitre défaillant est remplacé par un arbitre que nomme le Président de la Cour internationale de Justice. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent dans ce cas.

LA SENTENCE

Article 28

1. La sentence arbitrale est prise à la majorité des membres du tribunal. Elle doit être rédigée par écrit et datée du jour où elle est rendue. Elle doit mentionner les noms des arbitres et être signée par le président et par les membres du tribunal qui l'ont votée. Les arbitres ne doivent pas s'abstenir de voter.
2. A défaut de dispositions contraires du compromis, tout membre du tribunal est autorisé à joindre à la sentence son opinion individuelle ou dissidente.
3. La sentence est considérée comme rendue lorsqu'elle a été lue en séance publique, les agents des parties présents ou dûment convoqués.
4. La sentence arbitrale doit être immédiatement communiquée aux parties.

Article 29

La sentence arbitrale doit être motivée sur tous les points.

Article 30

La sentence est obligatoire pour les parties dès qu'elle est rendue. Elle doit être immédiatement exécutée de bonne foi, à moins que le tribunal n'ait fixé des délais pour tout ou partie de cette exécution.

Article 31

Dans un délai d'un mois, après que la sentence a été rendue et communiquée aux parties, le tribunal peut, soit de sa propre initiative, soit à

la requête de l'une des parties, rectifier toute erreur d'écriture, typographique ou arithmétique, ou toute erreur manifeste du même ordre.

Article 32

La sentence arbitrale constitue un règlement définitif au différend.

L'INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE

Article 33

1. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence sera, à la requête de l'une d'elles et dans le délai de trois mois à dater du prononcé à la sentence, soumis au tribunal qui a rendu cette sentence.

2. Au cas où, pour une raison quelconque, il serait impossible de soumettre le différend au tribunal qui a rendu la sentence, et si dans ledit délai un accord n'est pas intervenu entre les parties pour une autre solution, le différend pourra être porté devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties.

3. Au cas d'un recours en interprétation, il appartiendra au tribunal ou, suivant le cas, à la Cour internationale de Justice, de décider si et dans quelle mesure l'exécution de la sentence doit être suspendue jusqu'à ce que le recours ait été jugé.

Article 34

En l'absence de recours en interprétation ou après le jugement en interprétation, le président du tribunal déposera tous les actes de la procédure au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage ou auprès de tout autre dépositaire désigné d'accord entre les parties.

VALIDITÉ ET NULLITÉ DE LA SENTENCE

Article 35

La validité d'une sentence peut être contestée par toute partie pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) Excès de pouvoir du tribunal;
- b) Corruption d'un membre du tribunal;
- c) Absence de motivation de la sentence ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure;
- d) Nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis.

Article 36

1. Si, dans les trois mois de la date où la validité a été contestée, les parties ne se sont pas mises d'accord sur une autre juridiction, la Cour internationale de Justice est compétente pour prononcer, sur la demande de l'une des parties, la nullité totale ou partielle de la sentence.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a* et *c* de l'article 35, la validité doit être contestée dans les six mois qui suivent le prononcé de la sentence et, dans les cas des alinéas *b* et *d*, dans les six mois de la découverte de la corruption ou du fait motivant la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis, et en tous cas dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. La Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en nullité.

Article 37

Si la sentence est déclarée nulle par la Cour internationale de Justice, le litige sera soumis à un nouveau tribunal constitué par les parties ou, à défaut, selon le mode prévu à l'article 3.

RÉVISION DE LA SENTENCE

Article 38

1. La révision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre partie en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du tribunal et de la partie qui présente la demande, et qu'il n'y ait pas faute, de la part de cette partie, à l'ignorer.

2. La demande en révision doit être formée dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. Lors de la procédure de révision, le tribunal se prononce d'abord sur l'existence du fait nouveau et statue sur la recevabilité de la demande.

4. Si le tribunal juge la demande recevable, il se prononce ensuite sur le fond.

5. La demande en révision doit être portée, toutes les fois que cela est possible, devant le tribunal qui a rendu la sentence.

6. Si, pour une raison quelconque, il n'est pas possible de porter la demande devant le tribunal qui a rendu la sentence, l'instance pourra, sauf accord entre les parties sur une autre solution, être portée par l'une d'elles devant la Cour internationale de Justice.

7. Le tribunal ou la Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en révision.

**6. PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES
DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE***

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTS ARTICLES

Les présents articles s'appliquent aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « Etat concédant » s'entend d'un Etat qui a consenti à accorder le traitement de la nation la plus favorisée;

c) L'expression « Etat bénéficiaire » s'entend d'un Etat auquel un Etat concédant a consenti à accorder le traitement de la nation la plus favorisée;

d) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat concédant ou l'Etat bénéficiaire;

e) L'expression « condition de contrepartie » s'entend d'une condition d'une contrepartie de n'importe quelle nature convenue entre l'Etat bénéficiaire et l'Etat concédant dans un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée ou autrement;

f) L'expression « condition de traitement réciproque » s'entend d'une condition de contrepartie prévoyant un traitement identique ou, le cas échéant, un traitement équivalent, par l'Etat bénéficiaire de l'Etat concédant ou de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, au traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat

* Texte adopté par la Commission à sa trentième session, en 1978, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1978*, vol. II, deuxième partie.